

Arrêté N° CT166/2019-10	Titre	Réglementation du stationnement et de la circulation AVENUE DU 11 NOVEMBRE (D162)
Référence du chantier à rappeler : 2019-214-ATC-0127	PJ	Fiches CF11 et CF19 du guide SETRA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDERANT que des travaux de terrassement pour la pose d'un équipement de contrôle dans le cadre de la sécurité routière réalisés par l'entreprise AXIMUM nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation AVENUE DU 11 NOVEMBRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 À compter du 21/10/2019 jusqu'au 17/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent, de 9h00 à 16h30, AVENUE DU 11 NOVEMBRE, sens Poitiers vers Saint-Benoît, dans sa section comprise entre le carrefour de la Côte du Vieux moulin et le tunnel.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La circulation est interdite sur la voie de droite. La circulation se fera exclusivement sur la voie rapide.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police/secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

ARTICLE 3 Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.
Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité **de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux.**

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 10/10/19

Le Maire
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Bernard PETERBLONGO

Dominique CLEMENT



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

- Monsieur le chef d'unité du CODIS
- Monsieur le directeur de VITALIS
- Le responsable du SAMU de la Vienne
- Lignes en Vienne
- Monsieur Bruno GUICHARD (Le Département de la Vienne)
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur Freddy DUBIEF (l'entreprise AXIMUM)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le correspondant Informatique et libertés au secrétariat de la commune.

Aurélien LARGE

De: Bruno Guichard <BGuichard@departement86.fr>
Envoyé: mercredi 9 octobre 2019 16:08
À: Aurélien LARGE
Objet: RE: D162 pose radar automatique

Bonjour,

Attention neutralisation de voie lente de 9H00 à 16H30 selon la CF19 et non la CF13.

Cordialement.



Bruno GUICHARD

Chef de Secteur

Direction des Routes / Subdivision Poitiers -

Futuroscope / Centre d'Exploitation de Poitiers

Département de la Vienne

Tél. 05 16 01 10 20 / 06 69 33 88 03

Courriel bguichard@departement86.fr

Merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

« Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants. »

[Facebook](#) / [Twitter](#) / [Dailymotion](#)

De : Aurélien LARGE <a.large@saintbenoit86.fr>
A : <bguichard@departement86.fr>
Date : 09/10/2019 14:40
Objet : D162 pose radar automatique

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint, pour avis, la demande d'arrêté d'AXIMUM pour la pose du radar le long de la rocade sud est.

Dans l'attente de votre retour.

Cordialement.

Aurélien LARGE

Services Techniques de SAINT- BENOIT

Tel : 05.49.38.41.90

Fax : 05.49.38.41.91

Saint-Benoît



une ville-jardin extraordinaire!



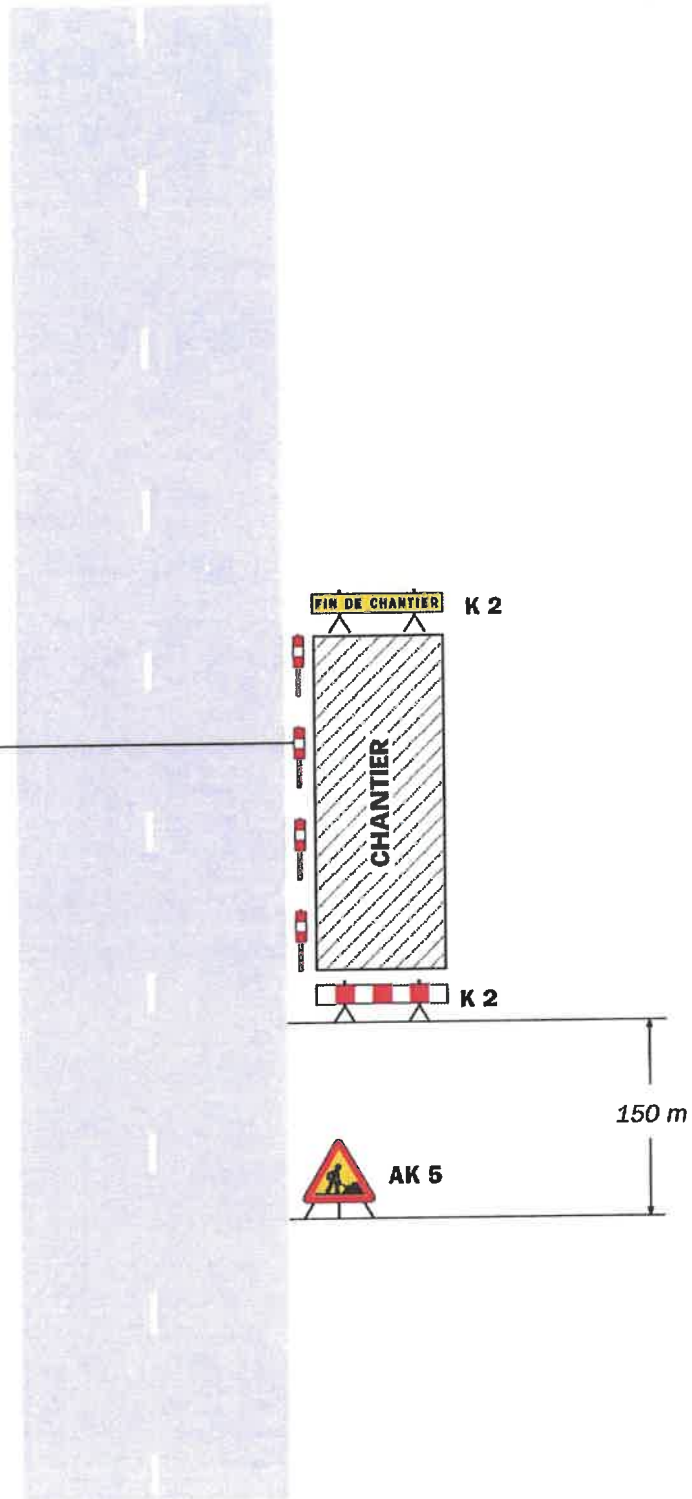
Chantiers fixes

Sur accotement

Phase travaux. (2, 1,5 jr).

K5c

~~K 5 b double face~~
+ éventuellement
ruban K 14

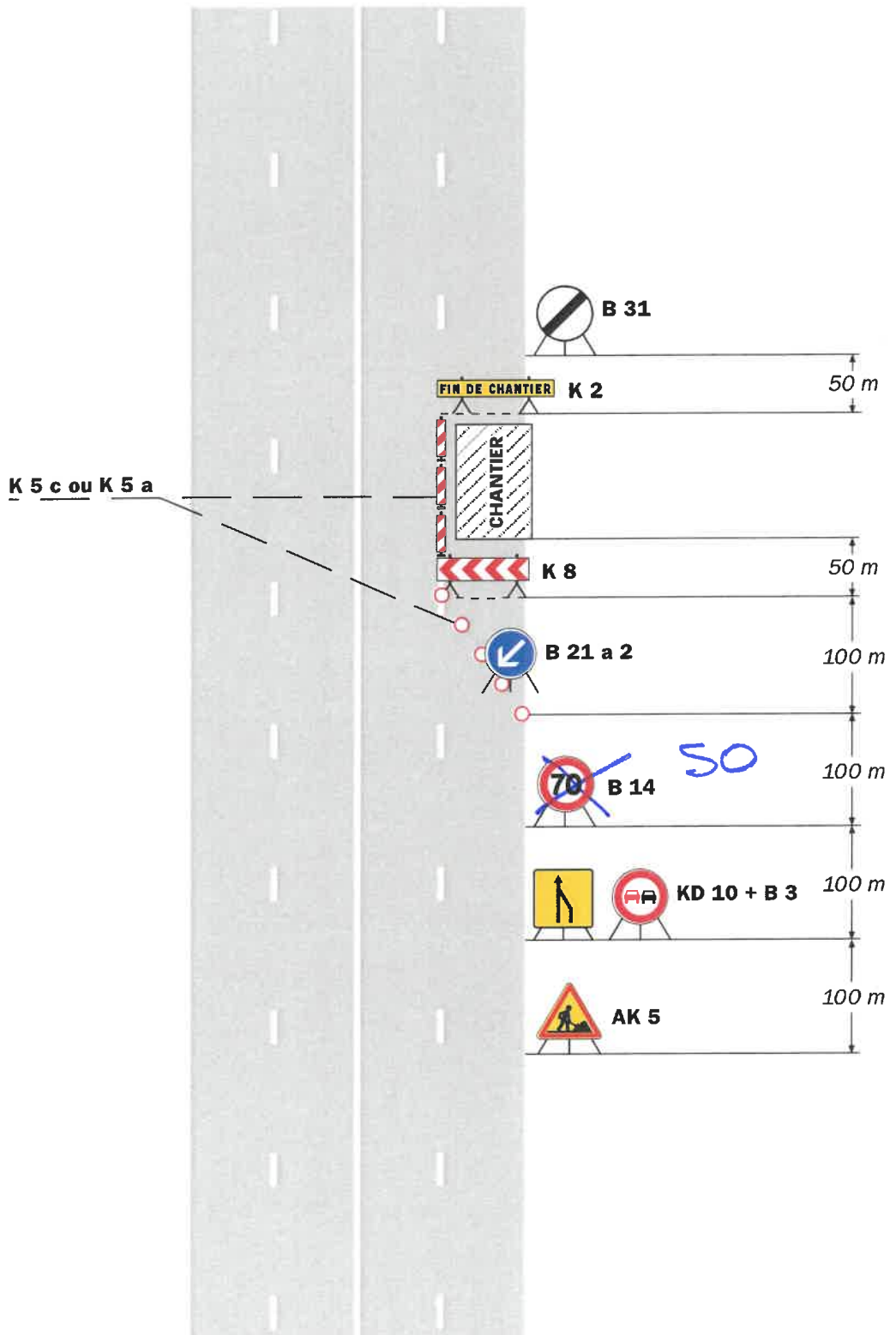


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Voie latérale neutralisée

Circulation à double sens
Route à 4 voies



Remarque(s) :

- Chantier sans empiètement sur la voie rapide
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).